

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU MINIHIC-SUR-RANCE



Mail : contact@plaisanciersminihic.com
Site : <http://www.plaisanciersminihic.com>
Facebook : <https://www.facebook.com/plaisanciersminihic>

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée :

« ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU MINIHIC-SUR-RANCE »

L'association des plaisanciers du Minihic-sur-Rance à son siège Au 1 Bis chemin des bosses – 35870 Le Minihic-sur-Rance. Lors de son assemblée générale extraordinaire, le 25 février 2023, elle a adopté les nouveaux statuts ci-après.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Regrouper les plaisanciers du Minihic-sur-Rance et plus largement les usagers de la Rance ;
- Défendre les intérêts des plaisanciers ;
- Resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les adhérents ;
- D'assurer, le cas échéant, la défense collective des intérêts individuels des plaisanciers membres de l'association des plaisanciers du Minihic-sur-Rance ;
- Ester en justice, si nécessaire pour défendre au nom de l'association et d'assurer, le cas échéant, la défense collective des intérêts individuels des plaisanciers membres de l'association des plaisanciers du Minihic-sur-Rance ;
- Regrouper les plaisanciers qui souhaitent collectivement défendre leurs intérêts individuels communs et à en encourager une bonne gestion de la plaisance de la commune du Minihic-sur-Rance. Éventuellement de s'opposer par tous les moyens de droit y compris par voie de recours à toute décision ou dépense qui ne serait pas conforme aux objectifs ci-dessus ;
- Son président/la gestion collégiale est désigné(e) pour représenter l'association dans ces démarches judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

Article 3 : Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

• Membres titulaires

Les membres titulaires sont les personnes physiques ou morales, dont la demande d'adhésion a été agréée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions et qui ont pris l'engagement de verser, annuellement, une cotisation de base. Les montants de la cotisation sont fixés, chaque année, par l'assemblée générale.

• Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

• **Membres honoraires**

Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'Administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Ce sont les personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- Décès ;
- Disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai imparti ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'Association. Il peut être également invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et cotisations versés par les membres qui en sont redevables ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus, élus pour trois ans, par l'assemblée générale.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Être membre titulaire ou sympathisant ;
- Être à jour de la cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard à la date fixée par la convocation à l'assemblée générale.

A cet effet, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président/la gestion collégiale devra ;

- Informer les membres du Conseil d'Administration de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'association pourra être gérée soit avec une structure traditionnelle (bureau+président) soit avec une structure collégiale.

En l'absence de candidature de président, une gestion collégiale pourra être mise en place par le Conseil d'Administration qui se partagera les responsabilités et les missions afin de faire perdurer l'association. La durée de cette gestion peut être limitée à l'indisponibilité de la présidence.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts ;

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances ;

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 9 : Réunions du Conseil

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du président/la gestion collégiale, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président/la gestion collégiale, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de ses membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Le Bureau dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le Bureau se réunit normalement une fois tous les quinze jours et au moins une fois par mois ou sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 : Le Vice-Président

Il assiste et représente le Président qui peut lui confier, de manière ponctuelle, des tâches particulières. Il assure, en cas de vacance des fonctions de Président, la présidence de l'association.

Article 13 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 15 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres titulaires et sympathisants à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Le vote par procuration est autorisé. Un membre électeur ne peut représenter plus de cinq voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe, au cours du premier trimestre. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Les convocations sont adressées aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle détermine les montants de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

A cet effet, il est tenu une liste des membres électeurs que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Aucun quorum n'est nécessaire pour valider les décisions prises à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié plus un des membres présents.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président à son initiative propre, ou à celle du Conseil d'Administration ou, à la requête, de la moitié plus un des membres électeurs à jour de leur cotisation, adressée au Président. L'assemblée générale extraordinaire doit alors se tenir dans un délai minimum de quinze jours après la réception de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Aucun quorum n'est nécessaire pour valider les décisions prises à l'assemblée générale extraordinaire. La convocation doit indiquer l'ordre du jour ;

Elle doit être composée de la moitié plus un de membres électeurs présents ou représentés ayant le droit de vote aux assemblées. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une

feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié plus un des membres électeurs présents.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphées par le président/la gestion collégiale et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 21 : Formalités

Le Président, au nom du bureau, /la gestion collégiale est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 17 janvier 2026.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Le Minihic-sur-Rance, le 17 janvier 2026

Le Président

Le Secrétaire